



REGLEMENT INTERIEUR DU GECT

1 – L'ORGANISATION DES SEANCES DE L'ASSEMBLEE

Article 1 : Périodicité des séances

L'Assemblée du GECT se réunit au moins une fois par an.

Le président peut réunir l'Assemblée chaque fois qu'il le juge utile.

Il est tenu de la convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par la majorité des membres de l'Assemblée.

Article 2 : Convocation

Toute convocation de l'Assemblée est signée par le président, ou à défaut, le Vice-Président ou encore par ordre du Président, le directeur.

Elle précise la date, l'heure et le lieu de la réunion.

La convocation est adressée par email à l'adresse fournie par les membres de l'Assemblée, quinze jours francs au moins avant le jour de la séance.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le président sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le président en rend compte dès l'ouverture de la séance à l'Assemblée qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

La convocation est accompagnée de la liste des questions portées à l'ordre du jour et des notes explicatives de synthèse ou de projets de délibérations, de vœux ou d'avis sur les affaires soumises au vote de l'Assemblée. Ces documents sont transmis sur support papier ou numérique.

Article 3 : Ordre du jour

L'ordre du jour des séances est, conformément au code général des collectivités territoriales, établi par le président en concertation avec le Directeur du GECT.

L'ordre du jour joint à la convocation de l'Assemblée peut être complété dans le cadre de la procédure d'urgence figurant à l'article 2 du présent règlement.

Sous la rubrique « questions diverses », ne peuvent être étudiées par l'Assemblée que des questions d'une importance mineure.

Article 4 : Présidence de l'Assemblée

L'Assemblée est présidée par le président ou, à défaut, par le vice-président qui le remplace.

La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du président est présidée par le plus âgé des membres de l'Assemblée jusqu'à l'élection du président.

Article 5 : Quorum

L'Assemblée ne délibère valablement que lorsque la majorité des délégués en exercice est présente.

Article 6 : Secrétariat de séance

Le secrétariat de l'Assemblée est assuré par le directeur du GECT qui est assisté par les services du Parco Alpi Marittime et du Parc national du Mercantour

Le secrétaire assiste le président pour la vérification du quorum, pour la constatation des votes et le dépouillement des scrutins. Il suit la rédaction du procès-verbal de réunion et signe les délibérations avec le président.

Article 7 : Police de l'assemblée

Le président a seul la police de l'assemblée.

Les techniciens des deux parcs ou les personnes désignées par le directeur du GECT à titre d'experts sont habilités à être présents.

Le président, sans avoir à procéder à une suspension de séance, peut accorder la parole aux personnes habilitées à être présentes afin qu'elles apportent toutes précisions ou présentations de documents utiles à la compréhension de l'objet de la délibération. Ils ne prennent la parole que sur l'invitation expresse du président et restent tenus à l'obligation de réserve telle qu'elle est définie dans le cadre du statut de la fonction publique.

Le président ouvre la séance, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote, met fin, s'il y a lieu, aux interruptions de séances, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire les épreuves des votes, en proclame les résultats et prononce les clôtures de séances.

Il est interdit de recevoir et de donner des appels téléphoniques en séance.

Article 8 : Suspension de séance

La suspension de la séance peut être décidée à tout moment par le président du GECT ou par le président de séance.

Elle peut également être demandée par tout membre siégeant à l'Assemblée.

Article 9 : Procès-verbal des réunions

Les séances de l'Assemblée peuvent être enregistrées. En tout cas, elles donnent lieu à l'établissement du procès-verbal de la réunion, signé par le président et le directeur,

et adressé à chaque membre de l'Assemblée, pour approbation au cours de la réunion suivante. Les membres de l'Assemblée ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à y apporter.

Article 10 : Séances à huis clos

Les séances de l'Assemblée sont publiques. Néanmoins, sur demande de trois délégués ou du président, l'Assemblée peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents, qu'ils se réunissent à huis clos

.

2 – LES DEBATS ET VOTES DE L'ASSEMBLEE

Article 11 : Présentation des projets de délibération, de vœux et d'avis et des communications

Le président présente à l'Assemblée des projets de délibération, de vœux et d'avis qui peuvent être préalablement examinés par les comités et commissions compétentes selon les modalités définies aux articles 16 et 17 figurant ci-dessous.

Les projets de délibération, de vœux ou d'avis peuvent faire l'objet d'un rapport oral en séance publique.

Les communications ne font pas l'objet d'un vote.

Article 12 : Vœux

Conformément à l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales, l'Assemblée peut émettre des vœux sur tous les objets d'intérêt du GECT.

Article 13 : Débat d'orientations budgétaires

Conformément à l'article L. 2312-1 du code général des collectivités territoriales, un débat a lieu à l'Assemblée sur les orientations générales du budget de l'exercice ainsi que sur les engagements pluriannuels envisagés dans un délai de deux mois précédant leur examen.

Après l'audition du président, les membres de l'Assemblée peuvent intervenir.

Lorsque l'ensemble des orateurs inscrits et présents, ou ayant obtenu la parole, s'est exprimé, le président clôt le débat.

Le budget du GECT est élaboré et proposé par le directeur (articles 17 et 22 des statuts) et voté par l'Assemblée. Les crédits sont votés par chapitre et si l'Assemblée en décide ainsi par article (article L 2312.1 et 2312.2 du CGCT). Le vote du budget primitif de l'année doit intervenir au plus tard le 15 avril (article 1612-1 du CGCT). Le vote du compte administratif et du compte de résultats et financier de l'agent comptable doivent intervenir avant le 30 juin de l'année suivante (article 1612-12 du CGCT)

Article 14 : Vote des délibérations

L'Assemblée vote sur les questions soumises à délibération de deux manières : à main levée ou au scrutin secret. Le vote à main levée est le mode de votation ordinaire. Il est voté au scrutin secret toutes les fois que le tiers des membres présents le réclame et, obligatoirement lorsqu'il s'agit de procéder à une nomination ou une représentation. Dans ces deux derniers cas, après deux tours de scrutin, si aucun des

candidats n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité des voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Si le projet de délibération ne rencontre pas d'opposition, le président constate que la décision est adoptée à l'unanimité. L'Assemblée peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret, aux nominations ou aux représentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin. Les délibérations, sous réserve des majorités requises par la loi, sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Pour le calcul de la majorité, il n'est tenu compte ni des absents sauf en cas de procuration, ni des bulletins nuls, ni des refus de vote. Les délibérations sont transcrites par ordre de date dans le registre.

Article 15 : Information des membres

Tout membre de l'Assemblée a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires du GECT qui font l'objet d'une délibération.

La demande d'information ou de consultation de documents doit être adressée par écrit au président.

3 – LES COMITES CONSULTATIFS ET LES COMMISSIONS

Article 16 : Comité technique

Un Comité technique est créé pour donner support aux décisions de l'Assemblée. Il est composé par le directeur du GECT, le directeur de l'autre parc, les chefs de service et le personnel technique désigné en accord entre les deux parcs. Son rôle est de fournir des avis techniques à l'Assemblée

Article 17 : Commissions thématiques

Il peut être créé à côté de l'Assemblée des commissions thématiques composées des membres de l'Assemblée et ouvertes à d'autres organismes et techniciens.

La composition, les compétences et le mode de fonctionnement de ces commissions sont définis par l'Assemblée.

L'Assemblée désigne les membres des commissions et parmi eux leurs présidents.

Un compte-rendu des avis des commissions est dressé à l'issue de chaque commission et adressé aux membres des commissions concernées dans les meilleurs délais.

Les commissions thématiques ont pour objectif de mobiliser l'ensemble des acteurs du territoire et de favoriser la concertation. Ils préparent des programmes d'action et des projets et favorisent leur mise en œuvre.

Les présidents de commission peuvent constituer autant de groupes de travail que nécessaire afin d'ouvrir encore plus largement la concertation.

Article 18: Commission d'Ouverture des Plis

Le GECT est soumis au Code des Marchés Public français. La Commission d'Ouverture des Plis est composée de 4 membres nommés par le directeur.

4 - ORGANISATION INTERNE

Article 19 : Organisation du personnel

Le Groupement fonctionne a minima, avec deux équivalents temps plein, l'un assuré par l'établissement public du Parc national du Mercantour et l'autre par l'établissement public du Parco naturale Alpi Marittime selon la répartition établie par les deux directeurs.

Article 20 : Remboursement des frais de déplacement

Le régime de droit commun de remboursement des frais déplacement des élus, des personnes expertes, des personnels, quelle que soit la nationalité est le régime forfaitaire des agents de la fonction publique française y compris dans la partie italienne du GECT.

Le recours à des prestataires pour le transport et ou les frais de séjour sera possible si la dépense venait à s'avérer moindre notamment dans le cas de déplacements collectifs;

Les frais de déplacement pourront être remboursés dans la commune de résidence et les communes limitrophes.

Le Directeur fixera par décision les modalités d'application et les justificatifs à produire.

Le Directeur, Directeur adjoint et les membres de l'équipe technique ne percevront aucun frais de déplacements de la part du GECT.

Dans la mesure du possible les membres de l'Assemblée, des Groupes de travail et des Commissions thématiques seront covoiturés par des voitures de service des parcs. En cas d'indisponibilité les frais de déplacements sont remboursés selon les modalités jointes en annexe. Le recours à des prestataires pour le transport et les frais de séjour sera possible au profit de personnalités extérieures invitées par le GECT

Les demandes de remboursement sont adressées au directeur du GECT.

Article 21: Délégation de signature du Directeur

Conformément à l'article 10 al 4 du décret 2012-1246 du 07/11/2012, le Directeur peut par décision déléguer sous sa surveillance et sous sa responsabilité une partie de sa signature au Directeur Adjoint.

Article 22: Régie d'avance et régie de recettes

Le directeur peut créer par décision toute régie d'avance ou de recette nécessaire. Le directeur nomme par décision le régisseur et son ou ses suppléants.

Article 23: Carence ou empêchement du Directeur

Dans le cas de carence ou d'empêchement du Directeur, la direction du GECT sera assurée par le Directeur Adjoint

5 - MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Article 24 : Modification

Le présent règlement peut à tout moment faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du président ou de la majorité des membres en exercice et par vote de l'Assemblée.

Le règlement intérieur ayant vocation à reprendre ou à préciser les dispositions législatives et réglementaires, toute nouvelle modification de celles-ci est intégrée de plein droit et se substitue à la rédaction première du règlement intérieur sans qu'il soit obligé d'en débattre.